
Cabinet

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction départementale de l'Equipement

A R R E T E

*rendant public le plan d'exposition aux risques naturels
prévisibles de la Commune de LAMBESC*

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur, et du Département des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1984 par lequel a été prescrit l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de LAMBESC,

VU la délibération n° 87-82 du 24 juin 1987 du Conseil Municipal de la Commune de Lambesc,

Considérant que le dossier établi par la Direction départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être rendu public,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Commune de LAMBESC est rendu public;

Article 2 : Ce plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux :

- 1 - dans la Mairie de LAMBESC,
- 2 - dans les locaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille, Place Félix Baret,
- 3 - dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24, Rue Mignet

4 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, Service du Droit de l'Urbanisme et du Contentieux, à Marseille, 7, Avenue du Général Leclerc;

Article 3 : Ce plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comporte un rapport de présentation, un plan de zonage, un règlement et des annexes;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE PROVENÇAL
- LE MERIDIONAL

Article 5 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

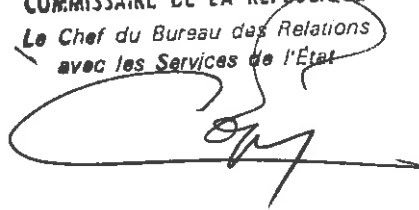
- au Maire de la Commune de Lambesc
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Délégué aux Risques Majeurs

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de
l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
M. le Maire de la Commune de Lambesc,
M. le Directeur départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

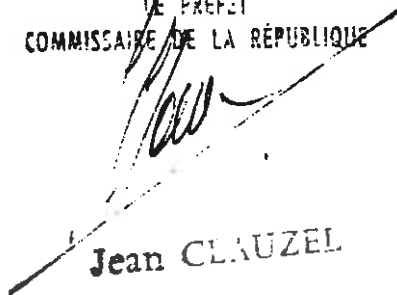
MARSEILLE, le 13 AOÛT 1987

Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Chef du Bureau des Relations
avec les Services de l'État



Michel LEPAPE

LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE



Jean CLAUZEL